

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance Publique du 20 mars 2013

Présents :

Mme DETHIER Lucienne, **Bourgmestre-Présidente**

MM. TRICOT Benoît, ROLLAND Cédric, Mme CARLIER-GODINACHE Audrey, **Échevins**

Mmes WYEME Colette, PONCIN-BRASSEUR Marie-Thérèse, MM. SNYDERS Thomas,
CHEVALIER Jean-Marie, Mme HUBERT- BERNARD Myriam, M. CORNET Eric, **Conseillers**

M. LERUSSE Cédric, **Président du CPAS**

Mme NOEL Marylène, **Directrice générale**

OBJET : Examen et approbation de la décision d'arrêter une redevance communale pour frais de capture et/ou de garde de chiens errants capturés par les services communaux – Exercices 2013 et suivants.

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que les services communaux sont de plus en plus souvent amenés à capturer des chiens errants, à les déposer au refuge aménagé à cet effet, à les nourrir et les entretenir en attendant de retrouver leurs propriétaires ;

Considérant que cette situation est source de dépenses improductives pour les services communaux, que dès lors il convient de décourager les propriétaires qui laissent vagabonder leurs chiens.

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2013 et suivants, une redevance pour les frais occasionnés par la capture et/ou la garde de chiens errants capturés par les services communaux, nonobstant les frais dus à une éventuelle maison de refuge.

Article 2 : Le taux de la redevance est établi comme suit :

- 50 euros par capture.
- 15 euros par jour de garde entamé au sein du refuge communal, sans préjudice des frais éventuels réclamés par un vétérinaire.

Article 3 : La redevance est due par le propriétaire ou possesseur du chien au moment de la capture.

Article 4 : La redevance est payable au comptant à la caisse communale lors de la réception du chien par son propriétaire ou possesseur.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

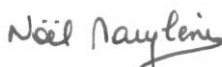
Article 6 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Conformément à l'article 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,

(s) NOEL

La Secrétaire communale,

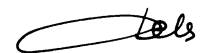


NOEL Marylène

La Présidente,

(s) DETHIER

La Bourgmestre,



DETHIER Lucienne

POUR EXPEDITION CONFORME